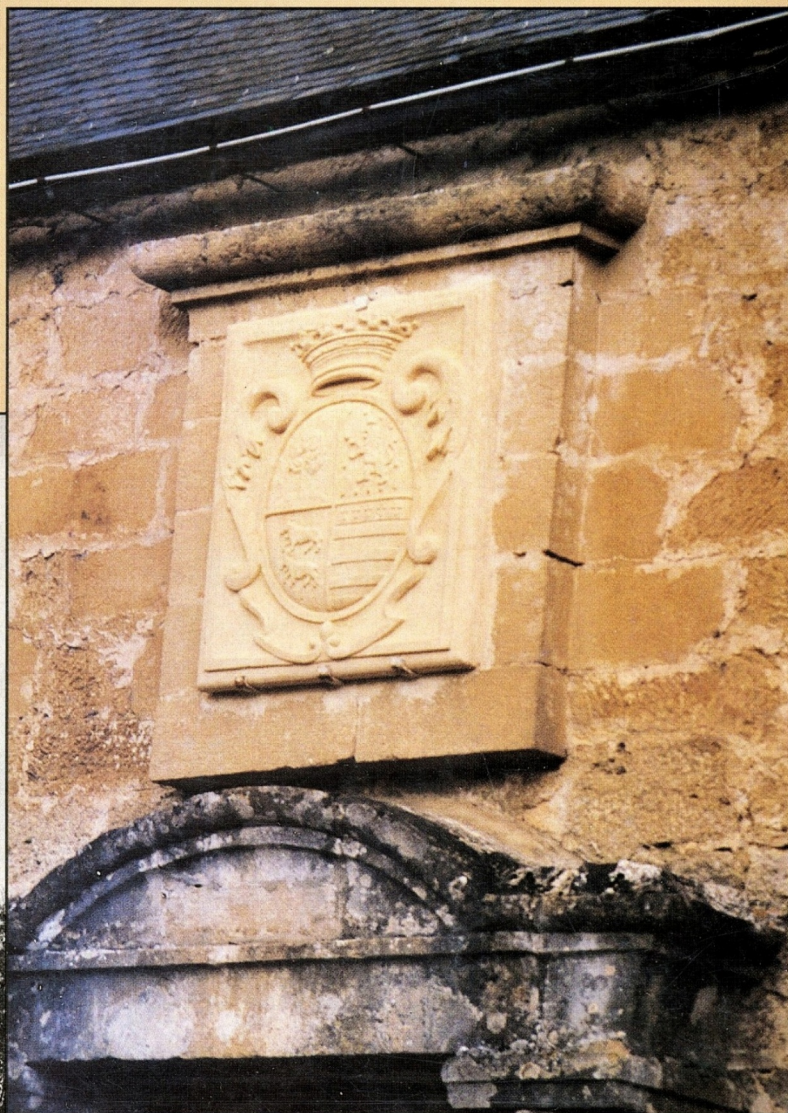


# G.R.E.C.

*La Tour de Saint-Pierre de **Leneyrac** (1976)  
Photo de Florence MEIER*



*Le Blason des LAUZIÈRES THÉMINES  
restauré sur l'église de **Milhac** (Lot),  
photographie G. LOISELEUR DES LONGCHAMPS, 9 septembre 2002*



Les meules à aiguiser

## d'Usclas du Bosc

**Usclas du Bosc** est un petit village pittoresque de l'**Hérault**, situé à une dizaine de kilomètres de **Lodève**.

Cette commune compte environ une cinquantaine d'habitants, alors que la population s'élevait à 160 habitants en 1820<sup>1</sup>.

L'ancien château du XVI<sup>ème</sup> servit un moment d'hospice aux pèlerins de **Saint-Jacques de Compostelle** qui y trouvaient lors de leur passage, un lieu de repos ou de soins.

Au fronton du portail du château est gravé l'emblème des pèlerins: la coquille saint Jacques.

Dans le fond du petit cimetière se dressent, face aux collines, des reproductions de stèles discoïdales. Les originaux, découverts par l'abbé GIRY en 1956, sont visibles au Musée FLEURY à **Lodève**.

Ces stèles ont été datées du XII<sup>ème</sup> siècle. Une des faces du disque représente une croix (croix grecque, croix de Malte, croix occitane...)



Cliché M. DE COOMAN

Parfois sur l'autre face du disque sont gravées des figurines représentant des outils (marteau, serpe...) concernant peut-être le métier du défunt.

On trouve des stèles semblables dans le cimetière de **La couvertoirade** et dans de nombreux autres lieux. En **Lauragais** on les appelait croix cathares, dans les **Landes** croix basques. On en trouve jusqu'en **Suède**.

On ne connaît pas très bien l'origine de ces stèles discoïdales. D'après certains historiens, ces pierres étaient en usage en **Europe** avant la christianisation, elles étaient plantées en terre, au-dessus du mort et évoquaient la forme humaine, le disque étant la tête.



Clichés Régis DE COOMAN

On peut voir, sur cette stèle, assez grossièrement sculptés, quelques outils, un marteau pique, une serpe, un compas d'épaisseur?

Sur la stèle, page suivante, un personnage tient entre ses mains des objets que l'on définit assez mal.





Clichés Régis DE COOMAN

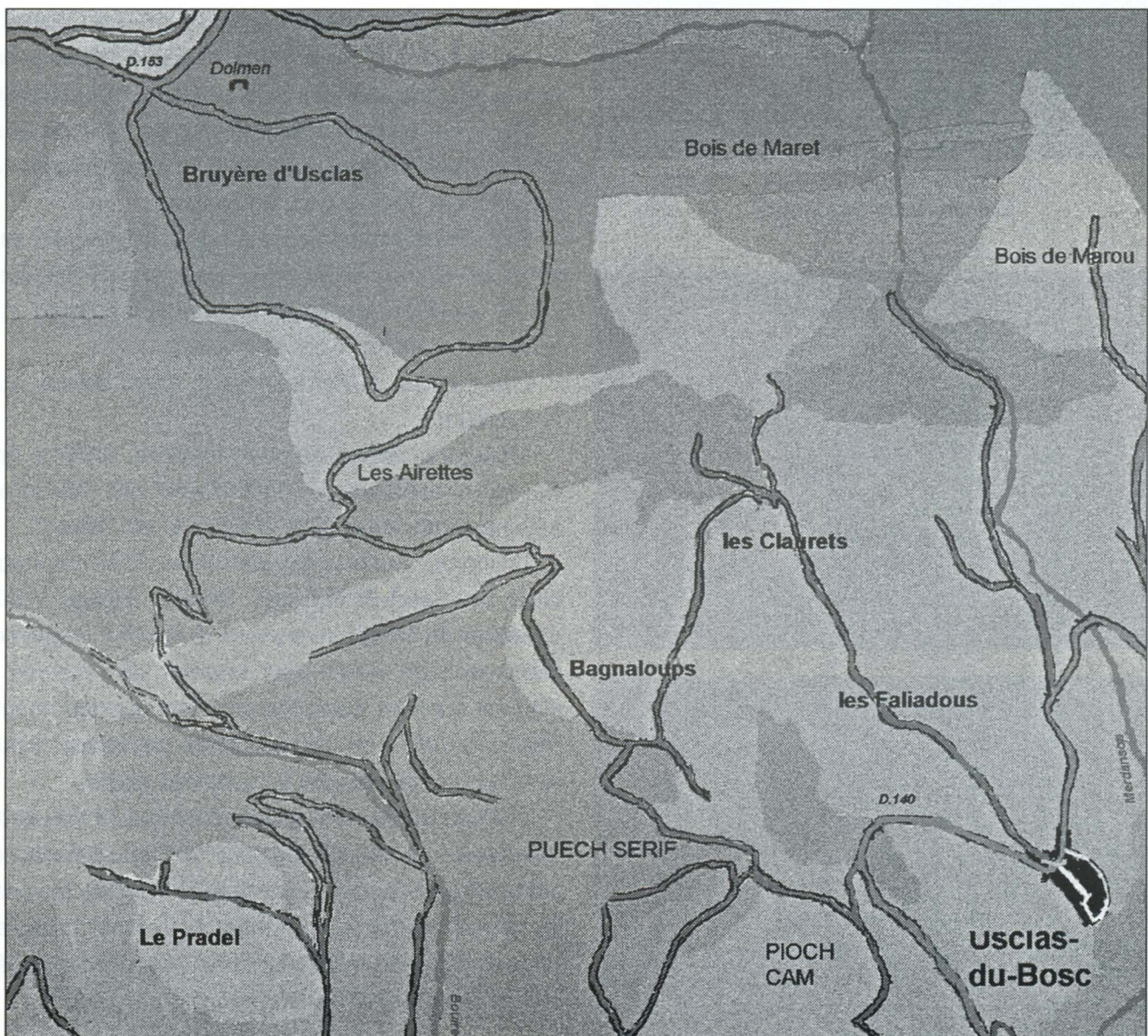
Lors d'une randonnée pédestre avec quelques membres du Foyer rural de **Canet**, nous avons quitté la route départementale 140 dans la boucle qu'el-

le fait avant la traversée d'**Usclas** et emprunté un petit chemin qui rejoint la route départementale 153, un peu avant **Grandmont**, à la **Bruyère d'Usclas**.

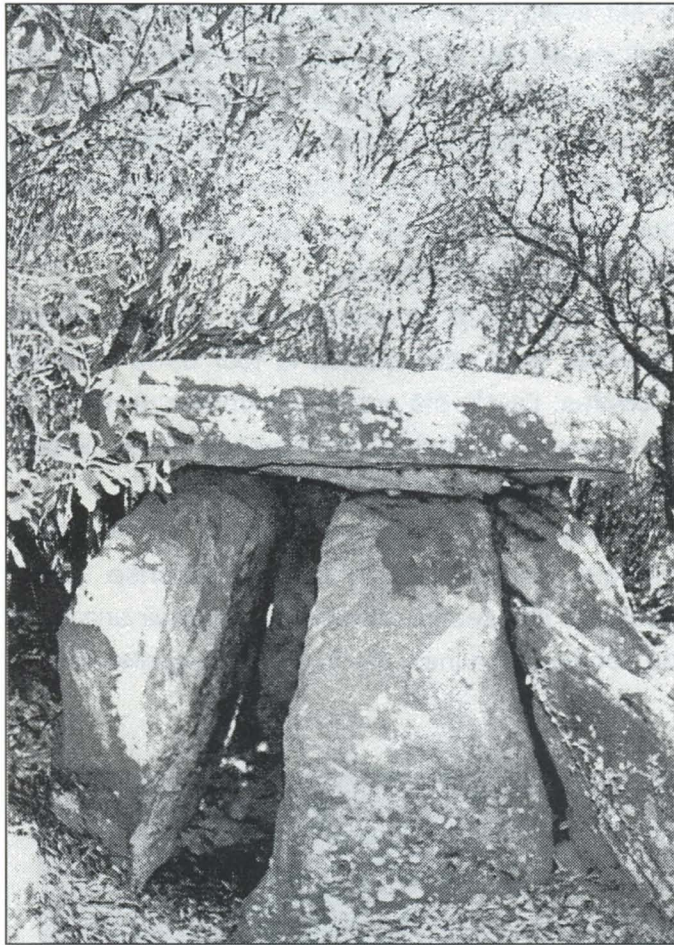
Dans la **Bruyère d'Usclas** on peut découvrir un dolmen et des rochers à cupules (cupules utilisées pour les sacrifices), ce qui prouve que ce lieu était déjà connu à la Préhistoire.

En arrivant à la jonction du chemin venant d'**Usclas** avec celui qui fait le tour de la **Bruyère d'Usclas**, j'avais été surpris de trouver, à même le sol, des pierres dont la forme presque arrondie laissait supposer un façonnage humain.

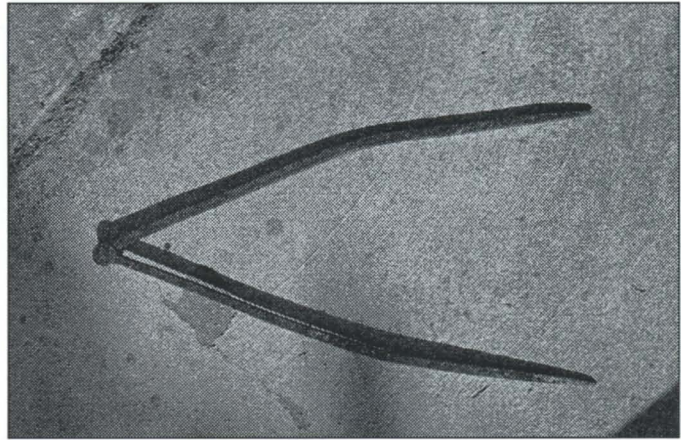
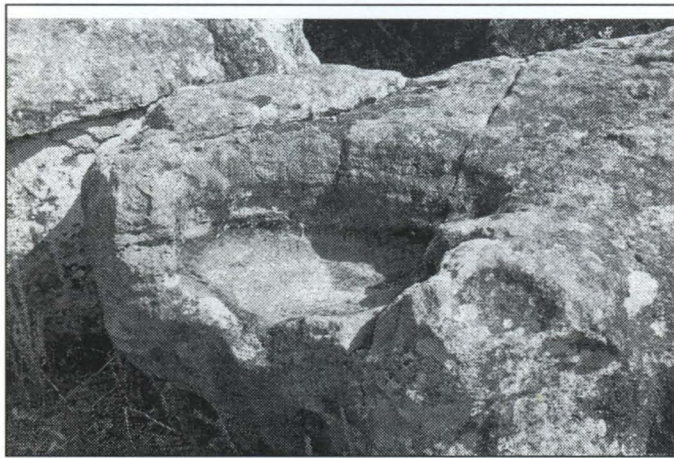
M'engageant sous des taillis à la végétation presque inextricable, j'eus la surprise après quelques minutes de marche d'apercevoir une sorte de cabane en ruines, sur le sol de laquelle gisaient







*Clichés Régis DE COOMAN*



*Clichés Régis DE COOMAN*

quelques pierres rondes et un outil complètement rouillé, semblable à un compas d'épaisseur.

J'étais sur l'ancienne carrière de grès!!

En effet, à l'ère secondaire, la mer couvre les causses. Au Trias, s'était formé un cycle sédimentaire plutôt lagunaire que marin et ces sédiments ont donné en particulier des grés dans la zone d'**Usclas**.

Ces grés contenant une forte proportion de cristaux de quartz sont très durs et très abrasifs et conviennent donc à polir, à aiguiser.

Exploitées par les habitants de la région, les carrières ont permis de fabriquer des meules, des pierres à aiguiser les faux (appelées chaffres) qui avaient une forme bi-tronconique.

Les meules rondes servaient, entre autres, aux rémouleurs.

Métier très ancien qu'on retrouve au XIV<sup>ème</sup> siècle, les rémouleurs ou "esmouleurs" ont détenu au XV<sup>ème</sup> siècle le privilège d'aiguiser les "forces".

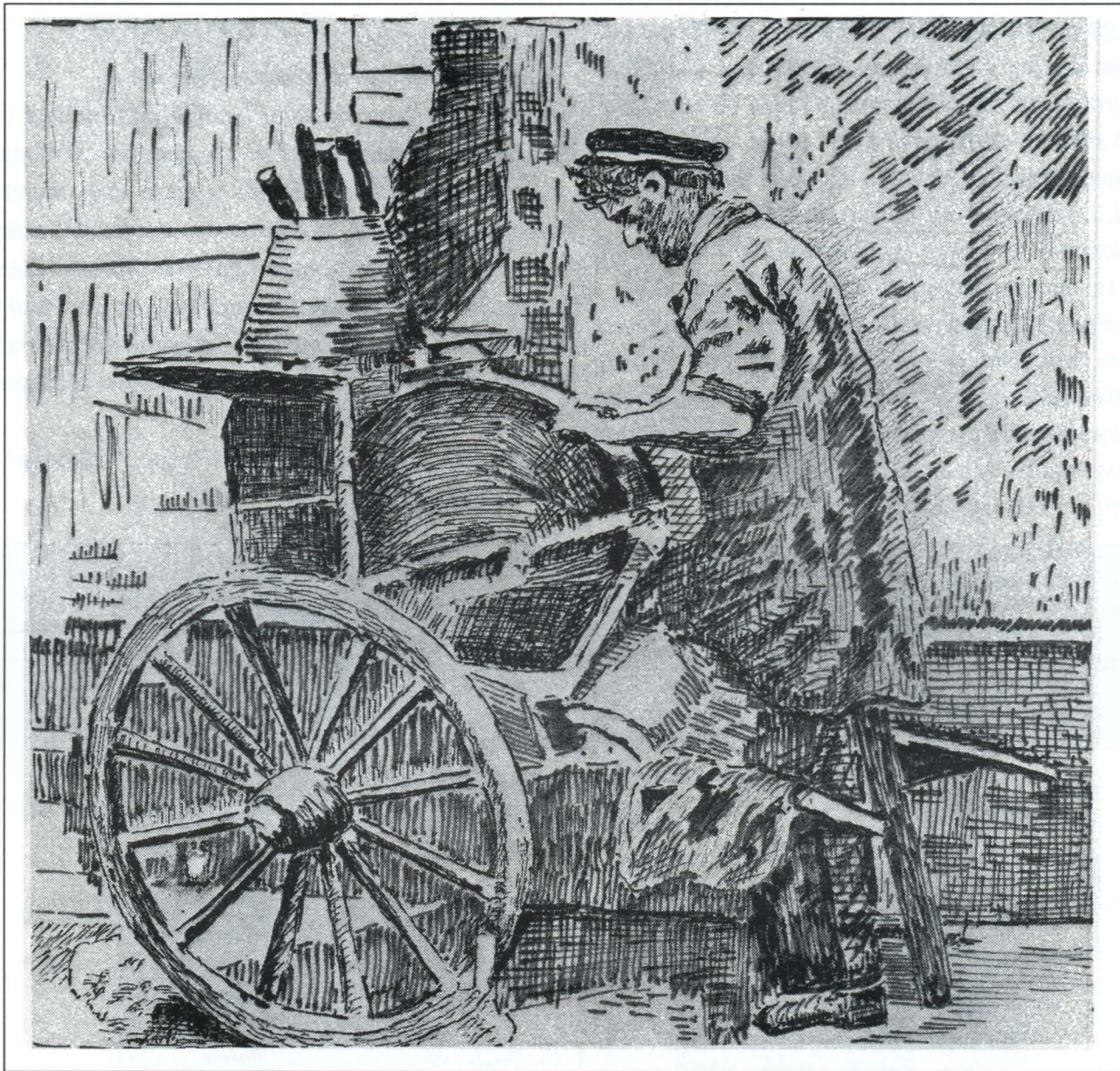
L'historien APPOLIS signale qu'en 1747 les habitants de **Saint-Privat des Salces** (village voisin d'**Usclas du Bosc**) se servent d'un bœuf conjointement avec un mulet pour charrier des meules à aiguiser qui sont aussi transportées sur des mulets bâtés à **Lodève** où les émouleurs de "forces" aiguisent les grands ciseaux à tondre les draps<sup>2</sup>.

D'abord transportée à dos d'homme, la meule du rémouleur est ensuite installée sur une brouette et enfin sur une charrette. Avant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, on rencontrait souvent des rémouleurs dans les villes et villages; ils réparaient les chaudrons usagés et raccommodaient "la faïence et la porcelaine".



Ce métier typique a inspiré de nombreux illustrateurs et peintres (BERTALL, David TÉNIERS le jeune, VERNET, WATTEAU, DESCAMPS).

avec un compas et une règle en fer très spéciale (qui n'avait pas une numérotation décimale) le contour de la meule et avec les instruments traditionnels (la



M. DE COOMAN d'après C.P.

Les carrières de grès étaient à ciel ouvert. On débroussaillait le terrain, on le décapait, on enlevait les couches superficielles de grès appelées "fausses pierres". Ce décapage pouvait atteindre un à deux mètres de profondeur.

On faisait des trous de mines dans le grès que l'on bourrait avec des explosifs, ce qui permettait de débiter des blocs que l'on travaillait avec des coins de fer et une grosse masse (15 à 20kg) et l'on avait ainsi des plaques de grès sur lesquels on traçait

la meule (à l'aide d'un compas et du marteau) on réalisait la meule suivant les dimensions demandées.

Près de la carrière il y avait un apprentis (petite cabane couverte avec des branchages, des tuiles et des lauzes).

Dans cette cabane, à l'abri des intempéries, le meulier façonnait sa meule. Il appliquait sa plaque de grès contre une autre plaque de grès fichée en terre (que l'on appelle "l'oubradou" et avec sa pique et son marteau fabriquait sa meule. Celle à façonnée



suivant les dimensions demandées, l'ouvrier la stockait sur place et un charretier venait transporter ces meules lorsqu'il y en avait suffisamment.

Dimension des meules: la plus petite avait 18 cm de diamètre et une épaisseur de 4 cm, la plus grande 120cm de diamètre, épaisseur de 10cm. Les meules étaient vendues par numéros, il y avait 35 numéros de tailles différentes, la petite de 18cm portait le numéro deux, celle de 21cm le numéro trois; la plus grande de 120cm de diamètre avait le numéro 64. L'expédition se faisait par 100 numéros, on additionnait le nombre de numéros par exemple 50 meules, numéro deux, formaient 100 numéros.

Les expéditions en **Italie** se faisaient au début par voiliers, le registre des mouvements du port de **Sète** de 1844/1845 signale plusieurs expéditions de voiliers transportant des meules à destination des ports italiens, ensuite les expéditions se firent par chemin de fer<sup>9</sup>.

En 1882, le commerce des meules est toujours florissant et fait la prospérité du village qui compte encore 131 habitants.

Monsieur **POUJOL**, carrier d'**Usclas** écrit à ses clients:

Monsieur **GAIRAUD**

Nous vous faisons réponse à votre lettre.

Nous vous fournirons la quantité des meules que vous nous demandez. Il y en a une partie de faites et nous allons continuer à faire le reste. Vous savez le prix, nous vous en ferons payer comme la Société. Nous vous les rendrons en gare au prix de 12,25 F et si cela vous convient faites nous réponse tout de suite. Nous ne resterons pas à continuer et si cela ne vous convient pas nous les allons donner à ceux qui les ont demandées plutôt.

Je vous salue **Fulcrand POUJOL Usclas** le 10/12/1882.

1903		Envoi destiné à M																												avant Commande reçue le		1903		
FABRICANT		NUMÉROS :																												Lodève. — Imprimerie JULLIAN				
		2	3	4	5	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	60	

documents d'un habitant d'Usclas

Noms et Adresses	N°	Les Marchands de Meules à qui
Francesco Bongiovanni	Ci 20 Via	Saluzzo 20 Via Beutel 1
Fig. Gaudano	N° 10 Piazza Carlo	Felice 10
Ditta Fighi di Appolito	Siquita	Via Torino 68
Ditta Guido Notta		Corso Vittorio Emanuele 67
Masoleni D.		Via Archimede Case Regina
Piero Benedetti		Corso Orsini 12-13
Damaso Canale	In fact	Piazza Agnello N° 9
Società Bongiovanni		Via Gazzarini
Trabetti Ferrari	Ci	Piazza Calamatta
Francesco Baglietto		
Campodonico C.	In. Acc. 12	Via S. Lorenzo 7-2
Federico Morando	Ci N° 8	Via Umberto 1° N° 8







En 1909 Monsieur **POUJOL d'Usclas du Bosc** avec quelques carriers de **Saint-Privat** fonde une association de carriers qui s'appelle "Association Générale des fabricants de meules de **Saint-Privat**".

L'an 1909 le onze octobre par devant M<sup>o</sup> MARTIN notaire à **Lodève, Hérault**, soussigné ont comparu 1<sup>o</sup> BRINGUIER Denis père, 2<sup>o</sup> GISCARD Emile, 3<sup>o</sup> BESSIÈRE Eusébe père, 4<sup>o</sup> BESSIÈRE Achille, 5<sup>o</sup> VERNET Etienne père, 6<sup>o</sup> BESSIÈRE Gabriel, 7<sup>o</sup> BRINGUIER Paul représenté par son père BRINGUIER Denis, 8<sup>o</sup> VERNET Gabriel âgé de dix huit ans représenté par son père VERNET Etienne, 9<sup>o</sup> VERNET Ferdinand, 10<sup>o</sup> BESSIÈRE Abel, 11<sup>o</sup> BESSIÈRE Adrien, 12<sup>o</sup> GISCARD Elie âgé de dix sept ans représenté par son père, 13<sup>o</sup> VERNET Léon tous demeurant et domiciliés à **Saint-Privat**, 14<sup>o</sup> JOURDAN Louis demeurant et domicilié aux **Salces**, 15<sup>o</sup> VERNET Emile âgé de vingt ans domicilié à **Saint-Privat** représenté par son frère VERNET Léon, 16<sup>o</sup> POUJOL Jean demeurant et domicilié à **Usclas**, tous fabricants de meules à aiguiser.

Messieurs BRINGUIER, GISCARD Emile, VERNET Etienne déclarent agir en leurs noms et au nom de leur fils, Monsieur BRINGUIER Paul, GISCARD Elie, VERNET Gabriel encore mineurs et qui ne comparaissent pas et ils se portent fort de leur acceptation à leur majorité. Monsieur VERNET Léon fait la même déclaration pour son frère qui ne comparaît pas pour la même raison, il promet se portant fort pour lui son acceptation lors de sa majorité très prochaine, Monsieur VERNET Emile devant être majeur en mars prochain, tous les dix comparants s'étant mis d'accord pour la formation entre eux d'une association en participation à ce titre ne devant pas être rendue publique en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit.

Article 1) Il est formé entre les comparants susnommés, qualifiés et domiciliés une association en participation qui sera régie par les présents statuts et lois en vigueur.

Article 2) l'association a pour objet l'extraction des pierres meulières situées dans la commune de **Saint-Privat et Usclas du Bosc** canton de **Lodève**, la fabrication des meules à aiguiser, la vente de ces meules au mieux des intérêts des associés.

Article 3) l'association qui sera désignée sous la dénomination de : "Association générale des fabricants de **Saint-Privat** et d'**Usclas du Bosc**" se

réunira à **Saint-Privat**, sa durée est fixée à dix années qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1910 et finira le 31/12/1919 de manière à permettre le règlement final des comptes avant le 31/12/1919 sauf le cas bien entendu où la durée de l'association viendrait à être prorogée; mais alors les commandes reçues après le 1<sup>er</sup> décembre 1919 figuraient dans les comptes de l'association nouvelle.

Article 4) du conseil d'administration: l'association sera administrée par un conseil qui sera nommé et pourra être révoqué par l'assemblée générale, ce conseil sera composé de neuf membres parmi les associés et sera renouvelé chaque année, les membres sortants seront toujours rééligibles, en cas de vacance pour une cause quelconque une assemblée générale procédera immédiatement à l'élection nécessaire, les fonctions du nouveau membre cesseront à l'époque où aurait cessé celle du membre qu'il remplacera. Les élus devront toujours réunir les 2/3 des votes exprimés, les scrutins seront secrets; la présence des 2/3 au moins des associés ou des membres du conseil sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Les délibérations seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Chaque année on nommera parmi les membres:

1<sup>o</sup>: un président dont les fonctions sont gratuites, 2<sup>o</sup> un secrétaire chargé spécialement des écritures et de la correspondance, et généralement des rapports avec les tiers dans les opérations intéressant l'association; le secrétaire fera aussi les expéditions en gare et pourra s'adjoindre pour l'aider un associé quand l'expédition comprendra plus d'un wagon. Pour ces missions le secrétaire touchera une indemnité de quinze par chaque cent numéros des meules vendues; 3<sup>o</sup> un trésorier qui fera les paiements et les encaissements et gardera la caisse de l'association, il devra présenter cette caisse et ses comptes à chaque réunion trimestrielle du Conseil, il recevra une indemnité de 4F par 1000F encaissés. Le Conseil se réunira aussi souvent que l'intérêt de l'association le demandera et au moins une fois au commencement de chaque trimestre. Toutes les délibérations de l'assemblée générale et du Conseil seront inscrits sur un registre signé par tous les membres présents. Les livres de compte, les registres des délibérations seront paraphés à chaque page par le



président en fonction. Le Conseil s'occupera de la gestion générale des affaires de la société et donnera au secrétaire des instructions pour tout traiter avec les tiers, il fixera les formes, les dimensions, le prix des meules mais c'est l'assemblée générale qui fixera pour chaque catégorie des meules le prix au-dessous duquel le Conseil ne pourra traiter une vente. Les associés fabricants pourront produire la quantité des meules qu'ils voudront dans les formes et dimensions indiquées. Les fondateurs c.-à-d. les associés qui comparaissent actuellement pourront seul gérer les affaires de l'association pendant sa durée ci-dessus fixée.

**Article 5)** les associés membres ou non du conseil d'administration s'engagent à donner tous leurs soins à la propriété de l'association, à faire part à leurs co-associés de tous faits et renseignements et généralement de toutes les choses qu'ils auraient pu apprendre intéressant l'association à peine d'en être exclu, en cas de faute prouvée contre eux. Toutes les meules fabriquées par les associés devront être vendues par l'intermédiaire du conseil d'administration; il interdit d'en vendre à des tiers étrangers à l'association. Par exception tout associé pourra vendre trois pièces au maximum à qui il voudra sans prévenir le conseil d'administration mais à l'intérieur seulement et une fois dans l'année.

Les associés s'engagent formellement à n'associer à leur travail aucun étranger à l'association ou si cette carrière se trouvait sur la limite d'une autre carrière appartenant à ce tiers, l'associé copropriétaire ou voisin pourra s'entendre avec ce tiers pour faire de concert avec lui des travaux d'extraction des pierres mais ce tiers devra demeurer étranger entièrement à la fabrication des meules.

Pourront être associés les fils, frères ou gendres des membres fondateurs comparants pourvu qu'ils soient déclarés capables par une commission de trois membres désignés par le conseil sur leur demande; pour admettre un apprenti qui ne serait ni fils ni frère d'un associé il faudrait qu'il soit accepté par les 2/3 des membres réunis en assemblée générale. En cas de décès de l'un des associés, ses fils, gendres ou frères seront admis de droit dans l'association à sa place pourvu qu'il soient reconnus capables par la Commission dont il vient d'être parler; lors du règlement le compte qui aura lieu à

chaque fin d'année ainsi que cela sera expliqué ci-dessous les héritiers de l'associé défunt viendrait retirer la part de ce dernier.

#### **Article 6) du Receveur**

Chacun des associés devra à tour de rôle en suivant l'ordre de comparution ci-dessus fixé et qui aura été déterminé par un tirage au sort préalable fait entre eux le jour même, remplir les fonctions de receveur qui consiste à agréer ou refuser après vérification les meules fabriquées pour la vente. En conséquence Monsieur BRINGUIER 1<sup>er</sup> comparant susnommé assumera cette fonction pour mener à bien l'expédition de la 1<sup>ère</sup> commande Monsieur GISCARD 2<sup>ème</sup> comparant sera receveur pour la commande suivante et l'on continuera ainsi.

Le fabricant de meules refusées pourra avoir recours à une commission de trois membres nommés comme il a été dit ci-dessus à l'article cinq, cette commission se transportera sur les chantiers pour vérifier les meules en litige et sa décision sera définitive. Au cas où le fabricant dont les meules auraient été refusées par le receveur aurait malgré ce refus envoyé les meules à la gare, si le secrétaire au moment de l'expédition les refusaient à son tour et si le litige venait devant la Commission susdite, celle-ci aurait le droit en confirmant le refus prononcé d'infliger aux fabricants outre le paiement de tous les frais occasionnés par son fait une amende de cinq francs et en cas de récidive de demander l'exclusion du fabricant de l'association à l'assemblée générale qui déciderait.

#### **Article 7) (des opérations de l'association)**

Au fur et à mesure des demandes de marchandises qui seront adressés au président celui-ci les transmettra au Conseil qui les répartira entre les fabricants associés, ceux-ci pourront assister à la répartition. Cette répartition sera faite en commençant par le fabricant portant le numéro ci-dessus fixé par les comparutions et en suivant cet ordre. Préalablement le receveur aura fait connaître au conseil le nombre des dimensions des meules disponibles chez chaque associé, il aura 48 heures pour ce travail. Pour satisfaire à la commande on prendra alors au fabricant numéro 1 un maximum de 1200 numéros de meules, s'il ne pouvait fournir ni le nombre ni les dimensions exigés on s'adresserait au numéro suivant et l'on continuerait ainsi en épuisant



le nombre des fabricants qui devraient concourir à la fourniture à raison de 1200 numéros de meules environ pour chacun. Après avoir ainsi épuisé les fabricants désignés pour cette fourniture on devra recommencer en s'adressant au premier désigné qui n'aurait pas fourni son chargement complet de 1200 numéros en lui prenant pour compléter ce chiffre le nombre de meules nécessaire à la fourniture dans les autres dimensions et l'on continuera ainsi et ce n'est que après avoir épuisé ainsi les fabricants pour la fourniture d'une commande qu'on s'adressera à celui venant immédiatement à la suite, s'il faut compléter cette commande ce dernier sera considéré comme ayant fourni exceptionnellement à titre supplémentaire et l'on pourra lui prendre que 600 numéros de 6 au 30.

A la commande suivante l'on ne tiendra pas compte de cette fourniture supplémentaire et l'on s'adressera à lui pour la quantité ordinaire des 1200 numéros de meules s'il peut les fournir et comme il a été dit ci-dessus l'on continuera ainsi suivant l'ordre du numéro assigné à chaque associé par le sort pour cette seconde répartition et ainsi de suite.

#### A) mise de fonds ou cotisations périodiques

La 1<sup>ère</sup> assemblée générale fixera le chiffre de la cotisation que les associés auront à fournir pour la 1<sup>ère</sup> année à titre de mise à fonds nécessaire au fonctionnement des affaires de l'association durant l'année. Le versement sera affecté aux mains du trésorier à la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil d'administration qui suivra cette assemblée générale et ainsi de suite les années suivantes.

#### B) paiement des meules

Au moment de la réception des meules c.-à-d. de leur chargement ou prise en charge par l'association le secrétaire délivrera aux fabricants un bon à payer sur la Caisse du trésorier pour un acompte sur sa fourniture calculée d'après l'importance de cette fourniture et le pour cent fixé par le conseil d'administration au moment de la répartition des commandes le solde sera payé au règlement de fin d'année.

#### C) Règlement de fin d'année

Au règlement des comptes de chaque année

avant le 31 décembre les profits et pertes seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs fournitures et chacun retirera sa part dans les bénéfices ou soldera sa contribution aux pertes séance tenante, le procès verbal de la réunion de cette assemblée générale fera mention de tout et pour faciliter ces règlements de comptes les commandes reçues après le 1<sup>er</sup> décembre figureront dans les comptes de l'année suivante.

#### D) des avances aux fabricants

Tout associé qui aurait fabriqué des meules à l'avance et qui voudrait toucher la rémunération de son travail avant que son tour en fourniture soit arrivé pourra faire agréer sa marchandise et se faire payer sur la caisse de l'association au prix fixé par le conseil d'administration mais il devra laisser dans ladite caisse 2 francs pour cent du prix lui revenant et en attendant que son tour de changement soit arrivé il pourra demeurer dépositaire de la marchandise pour le compte de l'association ou bien cette marchandise sera retirée par les soins du secrétaire quand son tour de fournir arrivera, il sera tenu compte de ce qu'il aura déjà fourni ainsi à l'avance.


#### Evaluation pour l'enregistrement

Pour la perception des droits de l'enregistrement seulement les comparants évaluent à la somme de 2000 F l'importance des versements qu'ils peuvent être appelés à effectuer pour le bon fonctionnement de l'association. Aucun des associés membres ou non du Conseil d'administration ne pourra ni indirectement ni directement par lui-même ou par personne interposée quelconque s'intéresser en aucune façon à une industrie similaire à celle qui fait l'objet de cette association tant que durera cette association. Il est bien entendu que tout associé qui ne travaillera pas soit à l'extraction soit à la fabrication ne comptera pas dans la répartition des commandes son tour de roulement passera au suivant quand il travaillera et que son tour arrivera il figurera alors à son rang dans la répartition.

Dont acte en l'étude de M<sup>o</sup> MARTIN.

En 1911, Jean POUJOL, carrier d'Usclas, qui exploitait une carrière appartenant au propriétaire de Grandmont, en demande la concession, pour lui et





Entre les soussignés :  
 Monsieur **Émile Fitalis** propriétaire du  
 domaine de Grandmont, d'une part ;  
 et M. M. **Ed. Fernel, Jean Pujol,**  
**Emile Piscard et Damien Bringuier** connus  
 à **St Privat** et à **Uclas**, d'autre part ;  
 Il a été convenu et stipulé ce qui suit :  
 Monsieur **Émile Fitalis** concède aux  
 carriers susdits la carrière à meules ouverte  
 et exploitée jusqu'à présent par **Jean**  
**Pujol** d'**Uclas** ; carrière sise à Grandmont  
 tenement d'**Argeau** ; et ce aux conditions  
 ci-après :

**Art. 1.**  
 La durée de la concession sera de un an  
 à dater du 1<sup>er</sup> Mai 1911 et finira le 30 April 1912.

**Art. 2.**  
 Les sieurs **Fernel, Pujol, Piscard** et  
**Bringuier** s'engagent solidairement à payer  
 à Monsieur **Fitalis**, comme droit de  
 carrière, la somme de soixante centimes par  
 cent numéros de meules extraites et deux francs  
 cinquante centimes par cent pes. Cette redevance  
 sera payée par eux par trimestres au régisseur  
 de Grandmont chargé de compter les meules  
 ou les pes au sortir de la carrière.  
 Les dits carriers garantissent à  
 Monsieur **Fitalis** que cette redevance sera au  
 minimum de quatre cent francs, qui est  
 s'engageant à payer alors même que les

numéros de meules extraits n'atteindraient  
 pas ce chiffre.

**Art. 3.**  
 La carrière sera exploitée honnêtement et  
 jusqu'au fond de la pierre ; elle sera rendue  
 au propriétaire en parfait état d'exploitation  
 à la fin de la concession ;

**Art. 4.**  
 Les déblais actuellement faits par **Pujol** et  
 lui restant gratuitement acquis ; par contre, les  
 déblais à faire à partir de ce jour, sont régis  
 par la présente police.

**Art. 5.**  
 Le dernier déblai à faire avant la fin de la  
 présente police, sera déterminé par le régisseur  
 et devra être calculé, de manière à fournir des  
 matériaux dont l'importance n'exigera pas  
 plus d'un mois de fabrication.

**Art. 6.**  
 Les carriers ne devront sous aucun prétexte ne  
 porter ni chiens ni furets dans le domaine  
 de Grandmont ; il leur est aussi interdit de  
 rendre aucun espèce de piéges une infraction à  
 l'une de ces conditions, résiliant le marché  
 de droit.

St Privat le 30 April 1911.

Le notaire approuve : *[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

les carriers de **Saint-Privat**.

En 1927, le 7 mai, un marchand de machines agricoles de **Saint-Chaptes (Gard)** commande 6 meules pour faucheuse, 3 de 38 centimètres de diamètre et 3 de 41 centimètres au prix de 70 francs; Il demande une livraison rapide, la saison approchant.

En 1936, l'exploitation des carrières et la fabrication des meules ne doit plus être rentable et Monsieur **PUJOL** est autorisé à vendre le matériel.

“Nous soussignés autorisons Monsieur **PUJOL Jean** à vendre tout le matériel de la carrière consistant en rail wagon plaque tournante et outillage de carrière à l'administration Forestière le prix ne pouvant être inférieur à quinze cent francs sans notre autorisation et à porter plainte pour matériel manquant.

Fait à **Uclas du Bosc** le 11 octobre 1936.  
 Signé: **PUJOL** et autres signatures illisibles”.

Le 13 septembre 1937, une quincaillerie de **Vauvert (Gard)** demande l'expédition de “chaffres”:

- 25 de 12 à 14
- 25 de 14 à 16
- 25 de 17 à 18
- 4 à 5 de 19 à 20

C'est certainement l'époque finale des grés d'**Uclas**.

NOTES

- 1- C.N.R.S.
- 2- A. RIOLS O.D.A.C.
- 3- A. RIOLS O.D.A.C.
- 4- Archives personnelles

Mentor DE COOMAN  
 Illustrations de l'auteur  
 et de Régis DE COOMAN